



DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT
(DENS)

Bureau d'information et d'aide aux étudiants
(B.I.A.E.)

N°10071-2009/APS
Du 17 février 2009

RAPPORT
A L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

OBJET : - aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées.

P.Jointe : - 1 projet de délibération.

Le régime des aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées actuellement en vigueur est défini par la délibération modifiée n° 35-2006/APS du 3 août 2006.

La délibération soumise à l'examen de l'assemblée de province vise à **harmoniser l'attribution des bourses pour études en métropole avec celle des bourses pour études sur le territoire.**

En effet, la province intervient en complément de la bourse sur critères sociaux versée par l'Etat aux étudiants effectuant leurs études en Nouvelle Calédonie. Il s'agit d'intervenir également sur le même principe pour les étudiants effectuant leurs études en métropole. En effet, pour la rentrée universitaire 2009/2010, le vice rectorat de Nouvelle-Calédonie va piloter et animer les demandes de bourses de l'Education Nationale présentées par des étudiants calédoniens souhaitant poursuivre leurs études en métropole. La province sera donc en mesure de connaître dès le mois de Juin, la liste des étudiants susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Les étudiants qui effectuent une demande de bourse de l'Etat remplissent un Dossier Social Etudiant qui englobe la demande de bourse et de logement en résidence universitaire. Le statut de boursier de l'enseignement supérieur de l'Etat permet de bénéficier outre du montant de l'aide, de l'exonération des droits universitaires et de l'exonération de la cotisation à la sécurité sociale.

En comparant les barèmes d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'Etat avec ceux de la province Sud, il apparait que les bénéficiaires d'une bourse d'échelon 4 de la province devraient bénéficier d'une bourse de l'Etat pouvant aller de l'échelon 1 à 6 et ceux bénéficiaires d'une bourse d'échelon 3 de la province d'une bourse d'échelon 0 à 1 de l'Etat.

A ce jour, certains étudiants (effectif inconnu jusqu'à présent car il n'y avait aucune visibilité sur les bénéficiaires des bourses sur critères sociaux de l'Education Nationale originaires de la Province Sud) cumulent ces deux dispositifs et peuvent bénéficier d'un montant de bourses

allant jusqu'à 1 343 595 francs CFP annuel (soit 111 966 f cfp par mois) pour un étudiant cumulant une bourse d'échelon 4 de la province et une bourse d'échelon 6 de l'Etat.

Par conséquent, cette délibération vise à attribuer un complément égal à la différence entre le montant de la bourse provinciale et celui de la bourse sur critères sociaux de l'Etat pour une formation initiale de l'Etat.

Les bénéficiaires de ce complément pourront également prétendre aux aides annexes (prime unique d'installation et aides aux transports) auxquelles ont droit les boursiers de la province.

Comme l'indique le tableau ci-après, cette nouvelle réglementation diminuera les dépenses de la province Sud de plus de 85 millions de francs CFP par année pleine. La présente estimation est obtenue à partir des données des boursiers de la province Sud effectuant leurs études en métropole pour l'année universitaire 2007/2008 et les prescriptions de l'arrêté du 11 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2007 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2007-2008, :

Echelon de bourse de la province Sud	3	4	4	4	4	4	4
Echelon de bourse du ministère de l'éducation nationale sur critères sociaux	1	1	2	3	4	5	6
Nombre de bénéficiaires estimés sur l'année universitaire 2007 2008	16	45	24	25	23	48	66
Economie annuelle par étudiant	169 930	169 930	255 970	328 050	399 880	459 070	479 595
Economie annuelle totale	2 718 880	7 646 850	6 143 280	8 201 250	9 197 240	22 035 360	31 653 270
Economie annuelle totale	87 596 130						

Cette délibération vise également à préciser les termes employés dans la délibération en vigueur sur la dénomination des « bourses versées par l'Etat » (art 10).

En effet, les articles 18, 29 et suivants de la délibération précitée n'évoquent que les bourses du Ministère de l'Education Nationale alors que certains étudiants bénéficient d'une bourse du Ministère de l'agriculture et de la pêche. Il apparaît nécessaire de réécrire ces articles.

Ce projet de délibération prévoit d'intervenir en remboursement des droits de scolarité dans les universités sur présentation d'un justificatif attestant le paiement de ces droits pour les étudiants en Métropole ne bénéficiant que de la bourse de la province Sud.

Cette dernière mesure devrait concerner une cinquantaine d'étudiants et engendrer une dépense maximale de 1,5 millions de francs Cfp.

Telles sont les modifications envisagées par la délibération soumise à votre assemblée.
